



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 1999  
Français  
Original: arabe

---

## Cinquante-quatrième session

Point 112 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'enfant**

#### **Rapport de la Troisième Commission**

*Rapporteur* : M. Naif Bin Bandar **Al-Sudairy** (Arabie saoudite)

#### **I. Introduction**

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant» et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question de sa 23e à sa 28e séance, et à ses 35e, 41e et 43e séances, du 27 au 29 octobre et les 1er, 5, 10 et 11 novembre 1999. Un résumé des débats de la Commission figure dans les comptes rendus de ces séances (A/C.3/54/SR.23 à 28, 35, 41 et 43).

3. Pour son examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/54/265);

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants (A/54/411);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés (A/54/430);

d) Lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXIe siècle, adopté par la Conférence relative à l'Appel pour la paix tenue à La Haye du 12 au 15 mai 1999 (A/54/98);

e) Lettre datée du 28 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays nordiques contre l'utilisation d'enfants soldats (A/54/419);

f) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué publié à l'issue de la réunion des Ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063);

g) Lettre datée du 3 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/528-S/1999/1126).

4. À la 23e séance, le 27 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (voir A/C.3/54/SR.23).

## **II. Examen de propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/54/L.46**

5. À la 35e séance, le 5 novembre, le représentant de la Namibie a présenté un projet de résolution, intitulé «Les petites filles» (A/C.3/54/L.46), au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bélarus, Belize, Cambodge, Espagne, Grenade, Inde, Jamaïque, Madagascar, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

6. À sa 43e séance, le 11 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution I).

## **B. Projet de résolution A/C.3/54/L.49**

7. À la 41e séance, le 10 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution, intitulé «Les droits de l'enfant» (A/C.3/54/L.49), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Ukraine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs : Cambodge, Congo, Érythrée, Ghana, Guinée équatoriale, Indonésie, Jamaïque, Malawi, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Togo et Zimbabwe.

8. À la 43e séance, le 11 novembre, le Secrétaire de la Commission a lu une déclaration du Contrôleur concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/54/L.49 (voir A/C.3/54/SR.43).

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.49 sans le mettre aux voix (voir par. 12, projet de résolution II).

10. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des États-Unis d'Amérique, de Singapour et de l'Uruguay (voir A/C.3/54/SR.43).

## **C. Projet de décision proposé par le Président**

11. À sa 43e séance, le 11 novembre, sur la proposition de son président, la Commission a décidé de recommander que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/54/265) (voir par. 13).

## **III. Recommandations de la Troisième Commission**

12. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

## Projet de résolution I

### Les petites filles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/127 du 9 décembre 1998 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme<sup>1</sup>, en particulier celles qui sont pertinentes pour les petites filles,

*Rappelant aussi* toutes les précédentes conférences des Nations Unies et la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>2</sup>, ainsi que l'examen quinquennal récent de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

*Profondément préoccupée* de la discrimination à l'égard des petites filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de la violence, et de pratiques néfastes telles que l'inceste, le mariage précoce, l'infanticide, la sélection du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

*Reconnaissant* la nécessité de réaliser l'égalité entre les sexes afin d'assurer un monde juste et équitable pour les petites filles,

*Profondément préoccupée* par le fait que les petites filles sont parmi les premières victimes de la pauvreté, des guerres et des conflits armés, ce qui limite leurs possibilités de s'épanouir,

*Notant avec inquiétude* que les petites filles sont maintenant en outre victimes de maladies sexuellement transmissibles et de la contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine, d'où une moindre qualité de vie et une aggravation de la discrimination,

*Notant* que 1999 marque le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et le vingtième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>,

*Réaffirmant* l'égalité de droits des hommes et des femmes consacrée notamment par le Préambule de la Charte des Nations Unies, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays;

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 7 (E/1999/27), chap. I, sect. B.IV.

<sup>2</sup> A/51/385, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>4</sup> Résolution 34/180, annexe.

2. *Prie instamment* tous les États d'adopter toutes les mesures et les réformes juridiques nécessaires pour que les petites filles jouissent intégralement et sur un pied d'égalité de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il soit porté atteinte à ces droits et libertés et de fonder sur les droits de l'enfant leurs programmes et politiques en faveur des petites filles;

3. *Prie instamment* les États de promulguer et faire appliquer strictement une législation garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints ainsi que des textes législatifs fixant l'âge minimum légal du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage et, le cas échéant, de relever celui-ci;

4. *Prie instamment* tous les États de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>5</sup>;

5. *Prie instamment* tous les États de promulguer et faire appliquer des lois protégeant les filles de toutes les formes de violence, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, la mutilation génitale, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et d'élaborer à cet effet des programmes de soins confidentiels sûrs et adaptés à chaque âge ainsi que de créer des services d'assistance médicale, sociale et psychologique pour venir en aide aux filles victimes de violences;

6. *Invite* tous les États et toutes les organisations internationales et non gouvernementales, individuellement et collectivement, à continuer d'appliquer le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale pour les femmes, particulièrement en ce qui concerne les objectifs stratégiques ayant trait aux petites filles;

7. *Prie instamment* les États de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier pour protéger les filles du viol et des autres formes de sévices sexuels et de violence sexuelle en cas de conflit armé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées, et de veiller à ce que l'aide humanitaire tienne compte des besoins particuliers des petites filles;

8. *Prie en outre instamment* les États d'élaborer et de diffuser largement des plans, programmes ou stratégies détaillés, multidisciplinaires et coordonnés en vue d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, comportant des objectifs et des échéances, ainsi que des procédures d'application internes efficaces utilisant des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties concernées, notamment par des consultations avec les organisations féminines, en accordant une attention particulière aux recommandations ayant trait aux petites filles qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences;

9. *Demande* aux gouvernements, aux membres de la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ainsi que le plein respect et la jouissance des droits

---

<sup>5</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I., résolution 1, annexe II.

fondamentaux des petites filles, notamment en faisant traduire et produire des documents d'information sur ces droits, adaptés à chaque âge, et en les faisant distribuer à tous les secteurs de la société, notamment aux enfants;

10. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, l'Organisation mondiale de la santé et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tiennent compte des droits et besoins particuliers des petites filles dans les programmes de coopération avec les pays, en respectant les priorités nationales, y compris dans le contexte du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

11. *Demande* que tous les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, groupes de travail des procédures spéciales et autres mécanismes, de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme adoptent régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leurs mandats, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et fassent figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et une analyse qualitative de ces violations, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

12. *Invite* les États et les organisations internationales et non gouvernementales à mobiliser toutes les ressources nécessaires ainsi que l'appui et les efforts requis pour réaliser les buts, objectifs stratégiques et actions définis dans le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

13. *Souligne* qu'il importe d'évaluer quant au fond l'application du Programme d'action de Beijing, en prenant en considération tous les stades de l'existence, afin de mettre en évidence les lacunes et les obstacles et de mettre au point de nouvelles initiatives pour réaliser les objectifs du Programme d'action;

14. *Invite* les gouvernements, le système des Nations Unies et, en particulier, la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, les organisations non gouvernementales, et les organisations de femmes à veiller à ce que, lors de la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», les besoins et les droits des petites filles soient dûment pris en compte et intégrés dans toutes les activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une étude particulière dans le cadre de l'examen quinquennal de l'application du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social<sup>6</sup> qui doit avoir lieu en juin 2000;

16. *Prie également* le Secrétaire général de veiller, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, à ce que les besoins et les droits des petites filles fassent l'objet d'une attention particulière tout au long des préparatifs nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que dans l'ordre du jour du

<sup>6</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

forum mondial de l'éducation, qui doit se tenir en avril 2000, y compris dans le rapport d'évaluation sur l'éducation pour tous en 2000<sup>7</sup>;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins et les droits des petites filles soient pris en considération lors des préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, notamment en lui présentant un rapport détaillé établi sur la base des résultats des examens quinquennaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que du forum mondial de l'éducation, et de l'expérience acquise à cet égard.

## **Projet de résolution II**

### **Les droits de l'enfant**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/127 et 53/128 du 9 décembre 1998 et la résolution 1999/80 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>8</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>, soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes de la promotion et de la protection des droits de l'enfant et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

*Réaffirmant* la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990<sup>10</sup>, notamment l'engagement solennel d'accorder une haute priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, et réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>11</sup>, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation et la maltraitance, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la pauvreté, des mauvaises conditions sociales et économiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de

<sup>7</sup> Voir A/54/128-E/1999/70.

<sup>8</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>9</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>10</sup> A/45/625, annexe.

<sup>11</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

*Soulignant* la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

*Considérant* que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social et doit avoir accès, de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire,

*Considérant* aussi que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, est important pour l'exercice des droits de l'enfant,

*Soulignant* que le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant est une importante occasion de stimuler la mobilisation et l'action en vue de l'exercice effectif des droits de l'enfant,

*Prenant note avec satisfaction* des préparatifs de la session extraordinaire qu'elle consacrera en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants,

## **I**

### **Application de la Convention relative aux droits de l'enfant**

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté en 2000, pour le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention;

2. *Réaffirme la préoccupation* que lui inspire le grand nombre de réserves apportées à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à la Convention à en appliquer intégralement les dispositions, et souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

4. *Demande instamment* aux États de faire participer les enfants et les jeunes à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la Convention;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour l'application des dispositions de la Convention;

6. *Demande aussi* aux États parties de promouvoir la formation dans le domaine des droits de l'enfant de tous ceux qui exercent des activités se rapportant aux enfants, par exemple dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique en matière de droits de l'homme;

7. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, prend note du soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action



importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention et demande que des informations soient soumises sur la suite donnée au plan d'action;

8. *Engage* les États parties à la Convention à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre des membres du Comité passe de dix à dix-huit;

9. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il a engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

10. *Se félicite* des efforts déployés par le Comité pour optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé et de l'attention qu'il consacre aux droits des enfants touchés par le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et prie instamment les gouvernements, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation des droits des enfants;

11. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, à porter une attention particulière à la situation des enfants migrants, dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

12. *Recommande* que, dans le cadre de leurs mandats, tous les organes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre des mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interinstitutions pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

13. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles;

14. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à contribuer, selon qu'il conviendra, à la base de données de l'UNICEF sur le Web, de façon à continuer de diffuser des informations sur les dispositions législatives, les structures, les politiques et les procédures adoptées sur le plan national pour appliquer les dispositions de la Convention;

## II

### **Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'examiner les questions se rapportant

à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants<sup>12</sup>, et approuve ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

3. *Invite* à verser de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'elle s'acquitte efficacement de son mandat;

4. *Appuie vigoureusement* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>, qui traite de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et invite instamment le Groupe de travail à achever ses travaux avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention en l'an 2000;

5. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties de prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation ou de sévices sexuels, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

6. *Invite* les États à qualifier d'infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme sexuel impliquant des enfants, tout en veillant à ne pas pénaliser les enfants victimes de ces agissements, et à prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'ils soient originaires du pays ou étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine ou dans le pays de destination du délinquant, dans le respect des formes légales;

7. *Invite également* les États à renforcer la coopération internationale entre les autorités compétentes, en particulier les organismes chargés de faire respecter les lois, notamment en procédant à des échanges d'informations sur ces questions afin d'éliminer le tourisme sexuel impliquant des enfants;

8. *Prie* les États de veiller à ce que tous les services et organismes compétents resserrent leurs liens de coopération et se concertent davantage, aux plans national, régional et international, y compris dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies, pour prendre et appliquer des mesures efficaces visant à prévenir et éliminer la vente d'enfants, empêcher qu'ils ne subissent une exploitation ou des sévices sexuels, prévenir la constitution de réseaux de traite des enfants et démanteler ceux qui existent;

9. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels;

10. *Engage* les États à adopter, appliquer, revoir et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose l'usage d'Internet à cet égard;

---

<sup>12</sup> A/54/411.

11. *Encourage* les gouvernements à faciliter la participation active des enfants victimes d'exploitation ou de sévices sexuels à l'élaboration et à la mise en oeuvre de stratégies visant à protéger les enfants contre ce type de pratiques;

12. *Encourage aussi* les instances régionales et internationales, afin d'identifier les pratiques les meilleures dans ce domaine et les questions appelant une action de toute urgence, à continuer à suivre l'application des mesures allant dans le sens de celles indiquées dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996<sup>13</sup>;

13. *Invite* les États et les organismes et institutions des Nations Unies concernés à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

### III

#### Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés<sup>14</sup>;

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits des enfants et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de proroger son mandat pour une nouvelle période de trois ans, comme prévu aux paragraphes 35, 36 et 37 de sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996;

3. *Exhorte* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à redoubler d'efforts pour s'entendre sur une approche commune des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

4. *Invite* tous les États et les autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial, à honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre très sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

5. *Prend note avec satisfaction* du soutien et des contributions volontaires dont continue de bénéficier le travail du Représentant spécial;

6. *Prie instamment* tous les États et les autres parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression ciblée sur des enfants et de s'abstenir d'attaquer des sites où l'on trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>15</sup> et aux Protocoles additionnels de 1977<sup>16</sup> s'y rapportant à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à des conflits armés de prendre

<sup>13</sup> A/51/385, annexe.

<sup>14</sup> A/54/430.

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

toutes les mesures voulues pour protéger les enfants contre tout acte constituant une violation du droit international humanitaire, et notamment d'ouvrir des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

7. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre les enfants, qui sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>17</sup>, et qui comprennent notamment la violence sexuelle, ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et, partant, à prévenir de tels crimes;

8. *Condamne* les enlèvements d'enfants dans les situations de conflits armés, en particulier lorsqu'ils ont pour but de les faire participer à des conflits armés, engage instamment les États, les organisations internationales et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle de tous les enfants enlevés et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

9. *Note* que le Conseil de sécurité a tenu pour la deuxième fois, le 25 août 1999<sup>18</sup>, un important débat public sur les enfants touchés par les conflits armés et s'est engagé à accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité<sup>19</sup>, et réaffirme le rôle essentiel qui lui incombe ainsi qu'au Conseil économique et social de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants;

10. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés d'assurer le libre accès, dans des conditions de sécurité, du personnel humanitaire et la fourniture d'aide humanitaire à tous les enfants touchés par des conflits armés;

11. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social<sup>20</sup> de demander que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence;

12. *Engage* les États et toutes les autres parties à des conflits armés à mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats et à assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif, et à prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes de conflits armés, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il ne faut fournir aucun appui permettant ou favorisant l'enrôlement d'enfants comme soldats à ceux qui s'adonnent à une telle pratique;

13. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'appuyer les campagnes nationales et internationales de déminage, notamment par des contributions volontaires, par des programmes de sensibilisation aux mines, par une assistance aux victimes et par des activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des conséquences bénéfiques pour les enfants des législations concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

14. *Constata avec préoccupation* l'impact que les armes légères ont sur la situation des enfants dans les conflits armés, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes, et demande aux États de s'attaquer à ce problème;

<sup>17</sup> Voir A/CONF.183/9, art. 8.

<sup>18</sup> Voir S/PV.4037.

<sup>19</sup> Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité.

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3)*, chap. VI, par. 5, conclusions concertées 1999/1, par. 22.

15. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, on mesure et surveille les répercussions qu'elles ont sur les enfants et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur ce groupe et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

16. *Demande* aux États, aux organismes et institutions des Nations Unies compétents et aux organisations régionales de tenir compte des droits des enfants dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix, prévenir et régler les conflits, et négocier et appliquer les accords de paix et, vu les conséquences à long terme pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et les arrangements négociés par les parties au conflit;

17. *Accueille avec satisfaction* l'action entreprise, notamment par les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, pour mettre un terme à l'enrôlement des enfants comme soldats dans les conflits armés et réaffirme qu'il est urgent à cet effet de relever l'âge minimum fixé à l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> pour le recrutement et la participation de toute personne à des conflits armés;

18. *Appuie résolument* les travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, ainsi que les consultations menées par le Président du Groupe de travail pour faire avancer ses travaux afin qu'ils puissent être achevés avant le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

#### **IV**

##### **Enfants réfugiés ou déplacés**

1. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être, avec la coopération internationale requise, notamment de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup>;

2. *Demande* à tous les États et aux autres parties à des conflits armés ainsi qu'aux organismes et organisations des Nations Unies de s'occuper d'urgence des enfants réfugiés ou déplacés, en renforçant les mécanismes de protection et d'assistance, étant donné que ces enfants sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, par exemple au risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés, et demande à tous les États ainsi qu'aux organismes et institutions des Nations Unies de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial, et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants non accompagnés réfugiés ou déplacés;

#### **V**

##### **Élimination progressive du travail des enfants**

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Se félicite* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail, à la quatre-vingt-septième session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève du 1er au 17 juin 1999, de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182) et encourage tous les États à envisager de la ratifier à titre prioritaire afin qu'elle entre en vigueur dès que possible;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant la main-d'oeuvre enfantine, en particulier la Convention de 1930 concernant l'abolition du travail forcé ou obligatoire (Convention No 29) et la Convention de 1973 concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (Convention No 138) et d'appliquer ces conventions;

4. *Demande également* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les types de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées et les exhorte notamment à s'employer à titre prioritaire à abolir les formes les plus intolérables du travail des enfants énumérées dans la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail (Convention No 182);

5. *Demande en outre* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes de l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers spécifiques auxquels sont exposées les filles, ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

6. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réintégration de la main-d'oeuvre enfantine, et demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants à l'enseignement primaire, qui est le principal moyen d'empêcher le travail des enfants, et reconnaît en particulier le rôle important que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard;

7. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à abolir les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales acceptées, conformément à l'objectif fixé;

8. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination nationales et internationales pour résoudre efficacement le problème du travail des enfants, en étroite collaboration avec notamment l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

## **VI**

### **Le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues**

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui forcent des enfants à travailler ou vivre dans les rues, et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la

réinsertion de ces enfants, vu qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services soient fournis aux enfants afin de les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et de remédier aux conditions économiques qui les obligent à se livrer à de telles activités;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, à lutter contre les tortures, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale efficace, consistant notamment à fournir des conseils et une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer la situation des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues;

## VII

### Enfants handicapés

1. *Se félicite* de la création, à la suite d'une décision du Comité des droits de l'enfant, d'un groupe de travail chargé d'élaborer un plan en faveur des enfants handicapés, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités pertinentes du système des Nations Unies<sup>21</sup>;

2. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, d'élaborer des lois qui interdisent la discrimination à leur égard et d'appliquer ces lois;

3. *Demande également* à tous les États de faire en sorte que les enfants handicapés aient une existence épanouie et décente et vivent dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

## VIII

*Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les droits de l'enfant faisant le point sur la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

b) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants dans les conflits armés de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du mandat et des rapports des organismes compétents;

c) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question intitulée «Promotion et protection des droits de l'enfant».

\* \* \*

<sup>21</sup> Voir CRC/C/84, par. 219 à 222.

13. La Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>22</sup>.

---

---

<sup>22</sup> A/54/265.